

000097  
**Décision N° \_\_\_\_\_/ARMP/CRD du mardi 13 décembre 2022, statuant sur le fond du recours l'entreprise ELHYFROS, BP : 393 Maradi-Niger, TEL : (+227)20 410 282 contre la Commune Rurale de Kornaka, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/CR/K/2022, pour la Gestion Délégée de quatre (04) MINI AEP dans la commune rurale de KORNAKA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la décision n°000005/PCNRMP du 12 décembre 2022, portant désignation d'un président de séance du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000090/ARMP/CRD du 08 novembre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier

Entendu le conseiller instructeur en son rapport ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey** Présidente par intérim, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs Madou Yahaya**, **Chayabou Habou Ibrahim** et **Rabiou Adamou** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim, secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

**L'Entreprise ELHYFROS**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

**La Commune Rurale de Kornaka**, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part

### FAITS

Dans le cadre du renouvellement des contrats de gestion déléguée de quatre MINI AEP dans la commune rurale de Kornaka, l'entreprise ELHYFRIS qui a participé à l'appel d'offre, a reçu le 18 octobre 2022, la notification du rejet de son offre au motif qu'elle a été classée **deuxième (2<sup>ème</sup>)** avec une note technique de **82,77 points/100**.

Aussi, l'a-t-il informé, d'une part, que conformément au code des marchés publics en vigueur, il disposait d'un délai réglementaire de **72 heures** à compter de la signature de la lettre de notification, pour introduire d'éventuelles réclamations, d'autre part, que c'est l'offre de l'entreprise ADELIS qui a été retenue pour la suite de la procédure avec une note technique de **92, 69 points/100**.

Le 19 octobre 2022, l'entreprise ELHYFROS a demandé à la Commune Rurale de KORNAKA, la transmission avant toute réclamation, d'une copie du tableau des critères d'évaluation des offres conformément à l'**article 3** des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), ce qu'il a fait le 20 octobre 2022.

Le 22 octobre 2022, l'entreprise ELHYFROS a introduit des réclamations à la mairie de Kornaka sur les résultats de l'évaluation des offres.

*P*

Le 31 octobre 2022, l'entreprise ELHYFROS a saisi le CRD qui a rendu le 08 novembre 2022 la décision susvisée.

En application de cette décision, le Secrétaire Exécutif de l'ARMP, a demandé le 11 novembre 2022, au Secrétaire Général de la Commune Rurale de Kornaka, la transmission des documents originaux relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par bordereau le 24 novembre 2022.

### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le directeur général de l'entreprise ELHYFROS soutient que l'analyse du tableau des critères d'évaluation, lui a permis de comprendre que, contrairement aux notes qui lui ont été notifiées, ADELIS reste toujours 1<sup>er</sup> mais avec une note technique de **96, 5 /100** au lieu de **92, 69/100** et son entreprise s'est retrouvée avec **70 points /100** au lieu de **82, 77/100**.

Selon lui, la note de **5 /10** attribuée à son entreprise n'est pas justifiée en ce sens que celle-ci totalise **23 ans** d'expériences dans le domaine à comparer à l'attributaire provisoire du marché qui n'a que **trois (3) ans** d'existence et qui a obtenu la totalité des points.

Aussi, les notes attribuées à certaines rubriques ne sont-elles pas également justifiées et il s'agit de :

- le matériel bureautique : une note **0/3** malgré les installations dont dispose son entreprise et qui sont connues de tous ;
- l'électromécanique : une note de **0/5**, bien que le premier responsable de son entreprise soit bien qualifié dans le domaine et que certains l'appellent « expert »;
- la Gestion technique et maintenance : une note de **2/10** a été attribuée à la requérante malgré l'arsenal dont elle dispose et qui lui permet d'être classée loin devant ses concurrents.

En outre, l'autorité contractante se contredit elle-même sur les notes contenues dans le procès-verbal de la commission ad hoc d'Ouverture des Plis, d'évaluation des Offres et d'Attribution du marché avec celles notifiées.

### LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le maire de la Commune rurale de Kornaka soutient que l'offre de l'entreprise ELHYFROS n'a pas été retenue au motif qu'elle a été classée 2<sup>ème</sup> avec une note technique de **82, 77/100**.

## L'OBJET DU DIFFEREND

Les éléments de faits soulèvent la question du rejet d'une offre sans précision des motifs.

## EXAMEN DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport présenté par le conseiller instructeur, auditionné le requérant et suite aux échanges fait les constats suivants :

### Sur les motifs du rejet de l'offre de l'entreprise ELHYFROS

Comme l'exigent les **articles 38 et 39** du Code des marchés publics, l'autorité contractante doit, d'une part, informer obligatoirement, dans le même temps, tous les autres candidats du rejet de leurs offres, d'autre part, communiquer aux candidats évincés les motifs du rejet de leurs offres ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire; le cas échéant, leur caution leur est restituée.

### Sur l'absence de justification des notes attribuées aux postes suivants :


**Le matériel bureautique** : comme l'a relevé à juste titre la requérante et après avoir examiné son offre technique, la note **0/3 points** qui a été attribuée n'est pas justifiée dans la mesure où le DAO n'a donné aucun critère de notation et qu'elle a présenté des installations appropriées ;

**L'électromécanique** : l'examen de l'offre du requérant fait ressortir qu'il a fourni le diplôme d'un ingénieur électromécanicien, accompagné de son CV attestant qu'il a plus de 10 ans d'expérience dans le domaine, ce qui prouve qu'il mérite la totalité des points, soit **5/5 points** au lieu de **0/5 points** qui lui a été attribuée.

**La gestion technique et maintenance** : La également, la note de **2/10** a été attribuée à la requérante ne reflète pas son expérience avec les outils dont elle dispose.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, fondé le recours de l'entreprise ELHYFROS contre la Commune rurale de Kornaka.

### PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, fondé le recours de l'entreprise ELHYFROS contre la Commune rurale de KORNAKA ;
- ✓ Dit que la Personne Responsable Principale du Marché a violé les dispositions des **articles 38 et 39** du Code des marchés publics et des délégations de service public ; 

- ✓ infirme les résultats de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des Offres et d'attribution du marché;
- ✓ Constate que les notes attribuées à la requérante concernant le matériel bureautique, l'électromécanique et la gestion technique et maintenance ne sont pas justifiées ;
- ✓ Ordonne la main levée de la suspension de la procédure de passation du marché et la reprise de l'évaluation des offres;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise ELHYFROS ainsi qu'à la Commune rurale de KORNAKA, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARMP.

Fait à Niamey, le 13 décembre 2022

La Présidente du CRD/Pi



Madame BACHIR SAFIA SORMOMEY